

# REGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE DANS LA COMMUNE DE KOUMAC

## Préambule : L'organisation du transport scolaire.

Le transport scolaire organisé par la Caisse des Ecoles de Koumac couvre la période scolaire conformément au calendrier de l'Education Nationale. Il comprend un service journalier de prise en charge du trajet aller et retour entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant.

## Article 1 : Inscription, condition de paiement et résiliation.

La pré-inscription pour l'année n+1 s'effectue à compter durant la campagne d'inscription de septembre à novembre de l'année en cours et par ordres d'arrivée des inscriptions.

L'inscription est validée lorsque le 1<sup>er</sup> paiement est effectué. Toute inscription non accompagnée du premier paiement et du présent règlement intérieur signé n'est pas validée.

Le paiement s'effectue par période calendaire (une période comprend 7 semaines), soit à la dernière semaine de la période en cours.

## **RETARD DE PAIEMENT :**

**Une majoration de 1.000F/ semaine de retard est appliquée – une semaine débutée d'un jour est considérée comme une semaine de retard.**

L'inscription au service de transport scolaire est forfaitaire à la période. **TOUTE PÉRIODE COMMENCÉE NE PEUT DONNER LIEU À UN REMBOURSEMENT ET RESTE DÛ.**

Pareillement, **les périodes d'absence pour raison de santé ou pour convenance personnelle ne sont pas remboursables.**

La radiation doit être déposée à la CDEK avant le début de la période de radiation, pour qu'elle soit prise en compte. Toute période commencée sans radiation reste dû.

La demande écrite de radiation doit être réceptionnée par la CDEK avant la fin du dernier jour de la période en cours (Modèle à retirer auprès du secrétariat de la CDEK)

**L'inscription pour une année donnée n'est pas reconductible facilement l'année suivante.**

## Article 2 : La conservation de la carte de transport.

La carte de transport est **personnelle**. Elle ne peut être ni prêtée, ni donnée, ni échangée. La carte de transport doit être conservée dans un parfait état de lecture. Toute transformation (rature, découpage, masquage des données ou de la photo, détérioration quelconque) rend la carte invalide et l'élève à l'obligation de procéder à son remplacement dans les plus brefs délais.

**En l'absence de carte de transport l'élève peut se voir refuser l'accès à bord du bus.**

## Article 3 : Le remplacement de la carte de transport.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, l'élève devra faire une demande de duplicata auprès de la Mairie.

## Article 4 : La présentation de la carte de transport.

L'élève doit présenter spontanément sa carte au conducteur à chaque début de période, soit les 2 premières semaines de chaque période.

## Article 5 : Arrêts de bus

**Le bus s'arrêtera qu'aux arrêts fixés pour le circuit.**

**Pour des raisons de sécurité tout arrêt en dehors de ces zones est strictement interdit**

**L'élève doit être présent à son arrêt 10 minutes avant l'horaire de passage du bus.**

La carte de transport n'est valable que pour le circuit sur lequel l'élève est inscrit.

## Article 6 : La tenue vestimentaire.

Comme pour les établissements scolaires, une tenue vestimentaire correcte est exigée à bord du bus. Le port de chaussures est obligatoire.

**Tout élève avant une tenue vestimentaire négligée pourra faire l'objet d'un avertissement suivi d'une exclusion en cas de récidive.**

## Article 7 : Les règles de vie à bord du bus.

A bord du bus, il est interdit :

- De boire, de manger ou de mâcher du chewing-gum ;
- De fumer ou d'utiliser des allumettes ou des briquets ;
- De transporter ou de manipuler des objets dangereux tels que cutters, couteaux, ciseaux ou autre objets pouvant faire courir du danger à l'élève et aux autres passagers du car ;
- De cracher ou de projeter quoi que ce soit à l'intérieur comme à l'extérieur du car ;
- De poser les pieds sur les sièges ;
- De toucher aux poignées, aux serrures et au dispositif d'ouverture des issues de secours ;
- D'utiliser plusieurs places ;
- D'insulter ou de proférer des propos indécents ou grossiers ;
- De voler le matériel de sécurité (marteaux bris de glace, extincteurs) ;
- D'effectuer des dégradations par des graphitis, des tags, des brûlures ou des coupures.

**Tout élève qui ne respectera pas ces règles se verra infliger un avertissement qui pourra être suivi d'une exclusion en cas de résistance.**

## Article 8 : Le comportement à bord du bus.

L'élève doit voyager assis, attaché en fonction des ceinture dans le bus et rester en place tout au long du trajet.

Lorsque le bus est en mouvement, il est interdit :

- De se déplacer ;
- De passer son bras à l'extérieur ;
- De se pencher au dehors ;
- De se battre ou de se bousculer ;
- De crier ou parler à haute voix ;
- De parler au conducteur sans raison valable ;
- D'utiliser des appareils sonores à fort volume (téléphone portable, lecteur MP3 ou autre).

**Tout élève qui ne respectera pas ces règles se verra infliger un avertissement qui pourra être suivi d'une exclusion en cas de résistance.**

## Article 9 : L'alcoolisme et la drogue.

La consommation et le transport d'alcool et/ou de drogue (cannabis...) sont interdits dans le cadre du transport scolaire.

**Tout élève pris en état d'ébriété ou sous l'influence d'un stupéfiant n'est pas autorisé à embarquer dans le bus. Son rapatriement reste à la charge des parents.**

Tout élève pris à consommer de l'alcool et/ou de la drogue à bord du bus fera l'objet de sanctions prévues à l'article 10.

## Article 10 : Les sanctions.

Tout manquement aux règles de vie ou au comportement à bord du bus devra être signalé à la CDEK par le personnel du bus sans délai et fera l'objet de sanctions, qui comportent :

- Un avertissement ;
- L'exclusion de courte durée (de 1 jour à une semaine) ;
- L'exclusion de longue durée (supérieur à une semaine) ;
- L'exclusion définitive (sans possibilité de réinscription future).

Pour tout dégât de matériel à l'intérieur du bus effectué par un élève, celui-ci sera signalé à la CDEK, et l'entreprise peut être en mesure de présenter un devis de réparation aux parents qui devront régler.

Toutefois, selon la gravité de l'acte de l'élève, la sanction peut être immédiatement une exclusion soit temporaire ou définitive »

A Koumac, le

*(Signature des parents précédée de la mention « lu et approuvé »)*